

Fiche annexe V

BAREME DES SAISIES ET CESSIONS DES REMUNERATIONS ET DES PENSIONS

La proportion dans laquelle les sommes dues à titre de rémunération sont saisissables ou cessibles, en application de l'article L. 3252-2 du code du travail, est fixée à compter **du 1^{er} janvier 2023** comme suit¹ :

- 1° Le vingtième, sur la tranche inférieure ou égale à 4 170 € ;
- 2° Le dixième, sur la tranche supérieure à 4 170 € et inférieure ou égale à 8 140 € ;
- 3° Le cinquième, sur la tranche supérieure à 8 140 € et inférieure ou égale à 12 130 € ;
- 4° Le quart, sur la tranche supérieure à 12 130 € et inférieure ou égale à 16 080 € ;
- 5° Le tiers, sur la tranche supérieure à 16 080 € et inférieure ou égale à 20 050 € ;
- 6° Les deux tiers, sur la tranche supérieure à 20 050 € et inférieure ou égale à 24 090 € ;
- 7° La totalité, sur la tranche supérieure à 24 090 € ».

La saisie ne peut en aucun cas ramener la part laissée à l'intéressé à un montant inférieur au montant forfaitaire du revenu de solidarité active (RSA) pour un foyer composé d'une personne seule. Au 01/07/2022, ce montant s'élève à **598,54€**.²

Les seuils déterminés à l'article R. 3252-2 sont augmentés d'un montant de **1 610 €** par personne à la charge du débiteur saisi ou du cédant, sur justification présentée par l'intéressé.

¹ Décret n° 2022-1648 du 23 décembre 2022 révisant le barème des saisies et cessions des rémunérations

² L. 3252-3 du code de travail modifié et article 9 de la loi n°2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat